



No. 297.

---

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

**B I L L .**

Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes en force à cette fin.

---

Reçu et lu une première fois, Mardi, 19e Mars, 1855.

Seconde lecture, Vendredi, 16e Mars, 1855.

---

(1625 Copies.)

**L'Honble. Sir A. N. MACNAB.**

---

S. Derbishire and G. Desbarats, Imp. de la Reine.

Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les Actes maintenant en force à cette fin.

*Les clauses qui autorisent l'emploi de deniers publics doivent être insérées en comité général, et ne sont imprimées que pour l'information des membres.*

**A** TTENDU qu'il est expédient d'abroger les actes relatifs à la milice de cette province dans la vue de les amender et de les adapter à la position et aux circonstances actuelles du pays, et de les mettre de nouveau en force tels qu'ainsi amendés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. L'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, et pour mieux pourvoir à la défense de cette province et pour en régler la milice* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné l'Acte pour mieux pourvoir à la défense de la province et pour régler la milice de la dite province* ; et l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois de milice de cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut Canada* ; et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice de cette province en ce qui concerne l'enrôlement des Quakers, Mennonistes et Tunkers et les amendes dont ils sont passibles* ; et l'acte passé dans l'année susdite du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer le jour où la milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut Canada*, seront et les dits actes sont par le présent abrogés ; mais tous les actes et lois abrogés par les dits actes ou aucun d'eux resteront néanmoins abrogés ; et toutes offenses commises contre iceux ou aucun d'eux avant que le présent acte vienne en opération, seront et pourront être poursuivies et punies après que le

Preambule.

Actes 9 V. c. 28,

13 & 14 V. c. 11,

4 & 5 V. c. 2,

12 V. c. 88,

12 V. c. 89, abrogés.

Actes abrogés par ces actes restent en vigueur.

présent acte sera venu en force, en vertu des dits actes et lois qui resteront en force quant aux dites offenses.

**Le gouverneur sera commandant en chef de la milice.** II. Le gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef de la milice provinciale. 5

**Deux classes de milice.** III. La milice provinciale sera divisée en deux classes, la milice sédentaire et la milice active.

#### MILICE SÉDENTAIRE.

**De qui elle sera composée.** IV. La milice sédentaire comprendra tous les habitants mâles de la province de l'âge de dix-huit ans ou plus et âgés de moins de soixante ans, non exemptés ou disqualifiés par la loi. 10

**Divisée en hommes de service et hommes de réserve.** V. Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelés hommes de service et hommes de réserve. Les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante ans et plus, mais de moins de soixante ans. 15

**En temps de paix la milice sédentaire sera enrôlée, et les hommes de service passés en revue chaque année.** VI. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice sédentaire, mais elle sera avec soin enrôlée de temps en temps ; et les hommes de service non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant de chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie d'icelui ; le jour de la revue étant dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de juin, et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la Reine, ou, si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour qui suivra après. 25

**Exemptions absolues de l'enrôlement et du service.** VII. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas : 30

Les juges des cours supérieures de justice ou d'équité dans le Haut et le Bas Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de circuit et de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ; 35

Les professeurs dans tout collège ou université, et la classe de personnes connues sous le nom de " les Frères de la Doctrine Chrétienne ; "

Les gardiens et gardes du pénitencier provincial. 40

**Exemptions de la revue et du service hors le temps de guerre, etc.** Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptes d'être présentes à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

- Les hommes de réserve ;
- Les membres des conseils exécutif et législatif ;
- Les membres de l'assemblée législative ;
- Les officiers des dits conseils et assemblée respectivement ;
- 5 Les procureurs et solliciteurs généraux ;
- Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;
- Tous les officiers civils qui auront été nommés à quelque'em-  
ploi civil en cette province sous le grand sceau ;
- 10 Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la  
médecine ou de la chirurgie ;
- Tous les avocats, procureurs et solliciteurs ;
- Les notaires dans le Bas-Canada ;
- Les officiers à demie solde et en retraite de l'armée ou de la  
marine de Sa Majesté ;
- 15 Les maîtres de poste et les porteurs des malles ;
- Les marins, lorsqu'ils seront actuellement employés dans  
leur ligne ;
- Les instituteurs des écoles publiques et communes ;
- Les traversiers ;
- 20 Un meunier pour chaque paire de roues dans tout moulin à  
farine ;
- Les gardiens de barrières publiques ;
- Les gardiens d'écluses et journaliers employés pour prendre  
soin des écluses et des ponts sur les canaux publics ;
- 25 Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs ;
- Les constables et officiers des cours de justice qui ne sont  
pas tels seulement parcequ'ils sont des officiers non-  
commissionnés de milice ;
- 30 Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies  
qui auront suivi leurs études au moins six mois avant  
le jour auquel ils réclament telle exemption ;
- Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'in-  
firmité corporelle ;

35 Mais telle exemption n'empêchera aucune personne de ser-  
vir ou tenir une commission dans la milice, si elle le désire et  
n'en est pas incapable pour cause d'infirmité corporelle ; et  
nulle personne n'aura droit à telle exemption à moins qu'elle  
n'ait, *un mois* au moins avant de réclamer telle exemption,  
présenté sa réclamation à icelle, avec un affidavit fait devant  
40 quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa  
réclamation, à l'officier commandant la compagnie dans les  
limites de laquelle elle réside ; et chaque fois que telle exemp-  
tion sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre  
motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

L'exemption  
n'est pas une  
incapacité.

La preuve  
retombera sur  
le réclamant.

45 VIII. Il sera établi des dispositions pour armer et équiper la  
milice sédentaire comme infanterie, avec carabines Minié ou  
fusils à percussion, bayonnettes et accoutrements convenables,  
et une somme n'excédant pas en tout et  
n'excédant pas en aucune année, pourra  
être employée à l'achat des dites armes et accoutrements.

Moyens d'ar-  
mer la milice  
sédentaire.

- Hommes de service divisés en deux classes.** IX. En vue de service actif en cas de guerre, invasion ou insurrection, les hommes de service seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées la première classe d'hommes de service et la seconde classe d'hommes de service ; la première classe comprendra les hommes non-mariés et les veufs sans enfants, et la seconde classe comprendra les hommes mariés et les veufs ayant des enfants. 5
- Ordre dans lequel ils seront appelés à servir.** X. Lorsque la milice sédentaire sera appelée en cas de guerre, invasion ou insurrection, ceux qui seront pris les premiers pour le service actif seront les volontaires pris parmi les hommes de service, puis la première classe des hommes de service, puis la seconde classe des hommes de service, et finalement les hommes de la réserve. 10
- Formation de dix-huit districts militaires.** XI. Le commandant en chef aura le pouvoir de temps en temps, par un ordre général de milice, de diviser la province en dix-huit districts militaires qui seront désignés ainsi qu'il le jugera à propos, neuf pour le Haut Canada et neuf dans le Bas Canada. 15
- Divisions régimentaires de bataillon.** XII. Le commandant en chef aura le pouvoir de diviser de temps en temps, par un ordre général de milice, les districts militaires respectivement en divisions régimentaires, et les divisions régimentaires en divisions de bataillons et de désigner les dites divisions sous tels noms ou nombres qu'il jugera à propos. 20
- Hommes qui formeront les régiments et les bataillons.** XIII. Les miliciens résidant dans chaque division de bataillon formeront un bataillon du régiment de la division régimentaire dans laquelle il sera situé, et tous les bataillons d'une division régimentaire en formeront le régiment. 25
- Officiers des régiments et bataillons.** XIV. Il sera nommé pour chaque district militaire un colonel qui commandera la milice dans ce district, et pour chaque bataillon un lieutenant-colonel, et le nombre de majors et autres officiers d'état-major de régiment qui pourra être jugé nécessaire. 30
- Divisions de compagnie.** XV. Chaque lieutenant-colonel aura le pouvoir, par tout ordre approuvé par le colonel du district militaire de temps à autre, de diviser sa division de bataillon en divisions de compagnie contenant chacune aussi approximativement qu'il sera possible de le fixer commodément, pas moins de cinquante ni plus de soixante-et-quinze hommes de service résidents, et les miliciens résidant dans chaque division de compagnie formeront une compagnie du bataillon. 35 40
- Les divisions existantes resteront les mêmes, etc.** XVI. Toutes les divisions de milice actuellement existantes resteront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient changées comme susdit, et celles d'entr'elles qui auront été laissées intactes 45

seront considérées comme ayant été établies par autorité régulière suivant le présent acte, et pour les fins d'icelui.

XVII. Il sera nommé à chaque compagnie de milice pour officiers et officiers non-commissionnés: un capitaine, un lieutenant et un enseigne; et comme officiers non-commissionnés, trois sergents des compagnies et trois caporaux.

XVIII. L'enrôlement des miliciens sédentaires sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine avec l'aide des officiers et des officiers non-commissionnés de la compagnie; et il sera du devoir du capitaine, et sous ses ordres, des autres officiers et officiers non-commissionnés de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison de la division de compagnie, et par tous les autres moyens en leur pouvoir, de dresser et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie, en la forme qui sera prescrite par l'adjutant-général.

XIX. Il sera aussi du devoir de tout homme sujet, suivant le présent acte, à être enrôlé dans une compagnie et qui ne sera pas ainsi enrôlé, de déclarer ses nom, âge et résidence par écrit au capitaine de cette compagnie, dans le délai de après être ainsi devenu sujet à être enrôlé, soit par la passation du présent acte, le changement d'une division de milice, le changement de résidence, ou de quelque autre manière que ce soit.

XX. L'officier commandant une compagnie de la milice sédentaire devra, dans les jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, en dresser un rôle correct et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon qui devra, dans jours après cette revue, transmettre un état correct du bataillon sous ses ordres à l'assistant-adjutant-général du district militaire pour être mis sous les yeux du colonel qui en aura le commandement, et le dit état sera ensuite transmis par l'assistant-adjutant-général sous les ordres du dit colonel à l'adjutant-général, aux quartiers généraux.

XXI. Chaque rôle de compagnie sera corrigé de temps en temps suivant qu'il arrivera des changements qui l'affectent, et tout maître de maison et résidant dans la division de compagnie, et chaque cotiseur, greffier de ville ou autre officier municipal, sera tenu en tout temps de donner à l'officier commandant ou à tout autre officier ou officier non-commissionné de la compagnie, les renseignements qui seront nécessaires pour faire ces corrections, et répondre à toutes les questions qu'aucun d'eux pourra pertinemment lui adresser dans le but d'obtenir ces renseignements; et tout milicien sera tenu d'informer l'officier commandant la compagnie, par écrit, de tout changement de résidence ou autres circonstances affectant ce milicien, par lequel le rôle de toute compagnie peut être

Officiers et officiers non-commissionnés des compagnies.

Enrôlement par les officiers.

Miliciens tenus de donner leurs noms, etc.

Rôles des compagnies faits annuellement ainsi que les états des bataillons, etc.

Rôles des compagnies corrigés de temps à autre.

Devoirs des maîtres de maison, etc., renseignements.

affecté, soit que ce milicien vienne résider dans la division de compagnie pour laquelle le rôle est fait, ou qu'il en sorte.

COMPAGNIES DE MILICE ACTIVE OU VOLONTAIRE.

- Compagnies volontaires.** XXII. La milice active de la province en temps de paix se composera de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie armées comme carabiniers, qui seront formées aux endroits qui seront désignés par le commandant en chef, mais qui n'excéderont pas en totalité *seize* corps de cavalerie, *sept* batteries d'artillerie de campagne, *10* *cinq* compagnies d'artillerie à pied et *cinquante* compagnies de carabiniers: tous ces corps volontaires n'excédant pas en tout *cinq mille* officiers et soldats.
- Comment composées.**
- Leur nombre fixé.**
- Force des compagnies de volontaires.** XXIII. Chaque corps volontaire de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied ou compagnie de carabiniers, se composera d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette, et un nombre de soldats n'excédant pas quarante-trois, excepté dans les compagnies de carabiniers où le nombre des soldats pourra être de quarante-trois à soixante-quinze; et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent major, trois sergents, trois caporaux, trois bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, cinquante-six chevaux, non compris les chevaux des officiers, et quatre chevaux de relai lorsque la batterie est mise en service actif.
- Compagnies volontaires de marine formées en certains endroits.** XXIV. Une compagnie de marine volontaire pourra être formée à chacune des places suivantes, Kingston, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Stanley, Dunville et Oakville; chaque compagnie se composant d'un capitaine, un lieutenant et cinquante hommes: et un commodore de marine provinciale devant être nommé pour commander le tout avec le rang de lieutenant-colonel de milice, les capitaines dans la marine provinciale devant avoir le rang de major dans la milice, et les lieutenants celui de capitaine.
- Armer et exercice.** XXV. Les dites compagnies de marine seront armées en la manière que l'ordonnera le commandant en chef, et seront exercées et dressées tant à l'usage des petites armes qu'à la conduite des bateaux canonniers et embarcations, et à la manœuvre des grands canons à bord des vaisseaux.
- Compagnies volontaires du génie.** XXVI. Dans chaque district de milice pourra être formée une compagnie volontaire d'ingénieurs, consistant en un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant, et un nombre d'hommes n'excédant pas

suivant que le

gouverneur l'ordonnera : mais ces compagnies ne seront pas sujettes à être exercées ou à faire le service en temps de paix.

5 XXVII. Toutes compagnies volontaires seront formées et pourront être licenciées par autorité du commandant-en-chef, suivant que la chose sera dans son opinion favorable aux fins du présent acte et au bien public. Comment formées et licenciées.

10 XXVIII. Les armes et accoutrements des officiers et soldats des diverses compagnies volontaires, seront tels que le commandant-en-chef le déterminera de temps en temps, mais de l'es-  
pèce la meilleure et la plus commode, sans ornement inutile ; ces armes et accoutrements seront fournis aux officiers non-commissionnés et aux soldats des dits corps volontaires aux frais de la province, mais demeureront toujours la propriété de la province, et les personnes les recevant en rendront compte ; et  
15 le commandant-en-chef pourra ordonner qu'il soit pris telle précaution qu'il jugera convenable pour tenir en sûreté et en bon ordre les dits armes et accoutrements et les faire livrer de nouveau à tel officier qui pourra être nommé pour les recevoir, lorsque le commandant en chef, dans un but quelconque,  
20 ordonnera telle nouvelle livraison. Armes, etc., des compagnies de volontaires. Elles seront fournies par la province, excepté aux officiers. Caution pour les armes.

XXIX. Les dits armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usure au service ou autre cause que la faute ou négligence  
25 de la personne qui en aura la charge, dans lequel dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par telle personne, ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la province, les frais pourront être recouvrés de telle personne comme une dette due par elle à la couronne. Réparation des armes, etc.

30 XXX. Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes des compagnies volontaires seront gardés par eux, excepté dans les cas où le commandant en chef ordonnera qu'ils soient tenus dans des arsenaux, comme il peut le faire ; dans lequel cas, s'il n'y a pas d'arsenal public dans  
35 lequel il ordonnera qu'ils soient tenus, le capitaine de la compagnie fera choix d'une place convenable, et il lui sera accordé pour cela et pour prendre soin de tels armes et accoutrements une somme annuelle n'excédant pas cinq louis. Par qui et où elles seront gardées.

40 XXXI. Les officiers commissionnés des dites compagnies fourniront leurs propres armes et accoutrements. Armes des officiers.

XXXII. L'uniforme des dites compagnies volontaires sera tel que pourra l'ordonner de temps en temps le commandant-en-chef, et les officiers, les officiers non-commissionnés et les hommes de tels corps se le procureront à leurs propres frais ;  
45 mais il sera accordé et payé par la province, pour subvenir au coût de tel uniforme, à chaque officier non-commissionné et à chaque Uniforme, par qui fourni. Allocation pour le coût d'icelui.

Allocation remise dans certains cas. soldat la somme de *deux louis*, dès son entrée dans telle compagnie, et en paraissant à la revue dans l'uniforme d'icelle; *deux louis* de plus lorsqu'il aura servi trois ans dans toute telle compagnie, et une autre somme de *deux louis* lorsqu'il complètera ses sept années de service; mais tout homme renvoyé de la compagnie ou qui la laissera autrement avant d'avoir servi cinq années, remettra son uniforme à l'officier commandant la compagnie, ou remboursera à tel officier *deux louis* des deniers à lui avancés comme susdit.

Exemption des armes, etc., de la saisie. XXXIII. Les armes et accoutrements des officiers et soldats de telles compagnies volontaires, et les chevaux en usage par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution, et de la saisie pour cotisations; et aucun tel officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun tel cheval sans la permission de l'officier commandant les compagnies. 10 15

Comment les compagnies volontaires seront exercées. XXXIV. Les compagnies volontaires de milice seront exercées en tel temps dans chaque année et en tels lieux que le commandant-en-chef pourra de temps en temps fixer; les batteries d'artillerie de campagne volontaires étant ainsi exercées durant vingt jours chaque année, dont dix seront consécutifs, et les autres corps volontaires une fois dans chaque année, durant dix jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas,) et les compagnies faisant ainsi l'exercice étant campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant-en-chef le juge à propos. 20 25

L'adjutant-général rédigera un code d'instruction. XXXV. L'adjutant-général préparera, sous la direction du commandant-en-chef, un code d'instruction et d'exercice pour les dites compagnies volontaires, basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté, et il sera fourni à chaque officier commissionné des compagnies volontaires une copie du dit code, et chaque tel officier sera guidé par le dit code lorsqu'il fera faire l'exercice au corps auquel il appartiendra. 30

Les volontaires seront payés lorsqu'ils feront l'exercice, et sur quel pied. XXXVI. Pour chaque jour d'exercice comme susdit les officiers et soldats des dites compagnies volontaires recevront de la province les sommes suivantes:— 35

	s.	d.	
Capitaine, par jour.....	10	6	
Lieutenants.....	7	6	
2nd do Cornettes ou enseignes..	6	6	
Officiers non-commissionnés et soldats..	5	0	40

Et une somme additionnelle de cinq chelins par jour pour chaque cheval actuellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, soit qu'il appartienne à des officiers ou à des soldats.

Les volontaires pourront faire XXXVII. Rien de contenu au présent acte ne s'interprétera de manière à empêcher aucune telle compagnie de s'assembler 45

ou l'officier qui la commandera d'ordonner qu'elle s'assemble pour faire l'exercice, sans recevoir pour cela aucune paie de la province, conformément aux articles d'engagement ou aux réglemens de telle compagnie, préalablement approuvés par le commandant-en-chef; et tous tels articles, en autant qu'ils ne seront point incompatibles avec le présent acte, seront exécutés, et les pénalités qui seront par là imposées, chaque fois qu'elles auront été encourues, seront recouvrables en la manière ci-après mentionnée, par la personne ou l'officier désigné pour cet objet dans les dits articles, pour être employées à tels usages qui y seront indiqués.

l'exercice en d'autres temps conformément à leurs articles d'engagement.

XXXVIII. Des munitions suffisantes pour l'exercice seront fournies aux compagnies volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant-en-chef.

Munitions pour le temps de l'exercice.

XXXIX. Chaque sergent-major d'une batterie d'artillerie de campagne volontaire, vu la grande responsabilité attachée à la charge, sera payé par la province sur le pied de cinquante louis par année; et des personnes compétentes seront nommées par le commandant-en-chef pour faire faire l'exercice aux autres compagnies volontaires, et elles seront payées par la province à raison de sept chelins et demi par jour, lorsqu'elles seront ainsi employées.

Paie du sergent-major de compagnies d'artillerie.

XL. Les dites compagnies volontaires seront sujettes à être appelées pour donner main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'émeute ou autres cas d'urgence qui nécessiteront tels services, et, lorsqu'elles seront ainsi employées, elles recevront de la municipalité, dans laquelle leurs services seront requis, les indemnités ci-dessus mentionnées, et une somme additionnelle de deux chelins et demi par jour pour leurs dépenses additionnelles, et telle municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont point fournies par la municipalité, pourront en être recouvrées par le capitaine de la compagnie, en son propre nom, et lorsqu'elles seront reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Les volontaires pourront être appelés à donner main-forte à l'autorité civile.

Il seront dans ce cas payés par la municipalité.

XLI. Il sera du devoir du capitaine ou officier commandant toute telle compagnie volontaire, de faire sortir telle compagnie, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire pour calmer une émeute, lorsqu'il en sera requis par écrit par le major, maire ou autre chef de la municipalité dans laquelle aura lieu telle émeute, ou par les magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par aucun magistrat relativement à la manière de calmer la dite émeute; et tout officier, officier non-commissionné et soldat de telle compagnie obéiront en toute occasion aux ordres de leur officier commandant; et les officiers et soldats seront

Comment ils seront convoqués dans ce cas, et leurs devoirs.

nommés et assermentés comme connétables spéciaux, si les dits magistrats le jugent à propos.

Exemptions en faveur des volontaires.

XLII. Les officiers, officiers non-commissionnés et les soldats des compagnies volontaires, seront, pendant qu'ils continueront d'agir en telle qualité, exempts de servir comme jurés ou connétables : et lorsqu'ils auront servi en telle qualité dans une ou plusieurs compagnies volontaires pendant le terme de sept années, telle exemption continuera après l'expiration du dit terme.

Avis à donner dans le cas où un volontaire voudra abandonner sa compagnie.

XLIII. Aucun officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie volontaire, ne devra, dans aucun cas, à moins d'avoir été légalement déchargé, abandonner cette compagnie sans en donner au moins un avis de . . . mois par écrit à l'officier commandant d'icelle de son intention d'abandonner la dite compagnie ; et il ne devra pas non-plus abandonner icelle contrairement à l'engagement contenu dans aucun des articles d'engagement qu'il aura signés.

Les officiers supérieurs pourront inspecter les compagnies volontaires.

XLIV. Les différentes compagnies volontaires seront sujettes à l'inspection de temps en temps des officiers de l'état major qui seront nommés par le commandant-en-chef à cette fin, un pour le Haut et un pour le Bas Canada, et payés par la province, lesquels feront un rapport exact au gouverneur sur l'état de tels corps et de leurs armes, et se conformeront généralement aux instructions qu'ils recevront du commandant-en-chef, et ils seront payés par la province à raison de *quatre cents louis* par année chacun, et remboursés de leurs frais de voyage.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Par qui seront accordées les commissions.

XLV. Toutes les commissions des officiers dans la milice provinciale seront accordées par le commandant-en-chef, et durant bon plaisir.

Officiers non-commissionnés.

XLVI. Tous les officiers non-commissionnés dans la milice provinciale seront nommés par l'officier commandant le bataillon auquel ils appartiendront, excepté dans les compagnies volontaires où ils seront nommés par le capitaine d'icelles, et conserveront leur rang durant bon plaisir.

Les officiers seront sujets de Sa Majesté.

XLVII. Personne ne sera officier de milice à moins qu'il ne soit un des sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation.

Les commissions existantes jusqu'à ce qu'elles soient annulées. Personne ne sera tenu de

XLVIII. Les commissions existantes dans la milice provinciale et les nominations d'officiers non-commissionnés demeureront en force, telles commissions étant sujettes à être annulées par le commandant-en-chef, et telles nominations par l'officier commandant le bataillon ; mais aucune personne ne sera tenue de servir dans la milice provinciale dans un grade inférieur à

celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission, ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale, et aucune personne qui aura été officier non-commissionné dans l'armée de Sa Majesté, ne sera  
 5 tenue de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'elle tenait dans l'armée, à moins qu'elle n'ait été dégradée comme susdit.

*servir dans un grade inférieur à celui qu'il a occupé auparavant.*

XLIX. Il y aura un adjudant-général de milice pour la province, et deux députés adjudants-généraux, un pour le  
 10 Haut et l'autre pour le Bas Canada ; l'adjudant-général devra avoir le rang de colonel dans la milice provinciale, et chacun des députés adjudants-généraux, le rang de lieutenant-colonel en icelle, et ils tiendront leurs charges durant bon plaisir : l'adjudant-général sera payé par la province à raison de  
 15 £ et chacun des députés adjudants-généraux à raison de £ par année.

*Adjudant général et ses députés. Rang.*

*Paie.*

L. Il y aura dans et pour chaque district militaire un assistant adjudant-général, qui aura le rang de major dans la milice, et se conformera aux ordres du colonel commandant le district,  
 20 et de l'adjudant-général de la province, en préparant, obtenant et transmettant tous les retours de milice et ordres requis ou émanés par l'adjudant-général, et généralement en assistant cet officier dans l'accomplissement de ses devoirs relativement à tel district militaire.

*Assistants adjudants généraux.*

*Rang et devoirs.*

LI. Chaque assistant adjudant-général devra, en temps de  
 25 paix, être payé par la province pour ses services, à raison de £ par année.

*Paie.*

LII. Il y aura dans et pour chaque district militaire un  
 30 assistant quartier-maître général, dont les devoirs seront de connaître parfaitement les chemins et communications et autres choses appartenant à la topographie de son district, et de fournir telles informations à ce sujet qui pourront être requises par le commandant-en-chef, dans lesquels devoirs les officiers du corps des ingénieurs volontaires devront l'aider des informations  
 35 locales qu'ils pourront acquérir.

*Assistant quartier-maître général.*

LIII. Toutes contraventions au présent acte et aux règlements ou ordres légalement faits ou donnés en vertu d'icelui, lorsqu'ils sont faits ou donnés en vertu d'icelui, et lorsque le contrevenant n'est pas appelé en service actif, seront punis-  
 40 sables par pénalités qui seront imposées par un ou plusieurs juges de paix, et en la manière sommaire ci-après prescrite, il ne sera pas tenu de cours martiales.

*Délits de milice punis de l'amende en temps de paix, sans cours martiales.*

APPEL DE LA MILICE.

LIV. Le commandant en chef aura plein pouvoir d'appeler  
 45 la milice ou aucune partie d'icelle toutes les fois que dans son

*Le gouverneur peut convoquer*

la milice en certains cas.

opinion il sera à propos de le faire, par raisons de guerre, invasion ou insurrection ou danger imminent par suite de quelque une des dites causes.

Le colonel et lieutenant-colonel dans leurs divisions jusqu'à décision du gouverneur.

LV. Le colonel commandant un district militaire ou le lieutenant colonel commandant une division de bataillon aura le pouvoir, dans le cas d'invasion soudaine ou insurrection ou danger imminent de l'une ou l'autre, d'appeler en totalité ou en partie la milice placée sous son commandement, jusqu'à ce que la volonté du commandant-en-chef soit connue.

Miliciens tenus d'obéir.

LVI. Les miliciens ainsi appelés par leur colonel ou lieutenant colonel obéiront immédiatement aux ordres qu'il pourra donner et marcheront au lieu qu'il prescrira, qu'il soit dans les limites de la division ou en dehors.

Les compagnies de volontaires comprises.

LVII. Lorsque la milice d'une division locale est appelée, en cas de guerre, insurrection ou invasion ou danger imminent d'icelles, toutes les compagnies de volontaires dans telle division seront comprises dans l'ordre et obéiront à l'officier qui l'aura donné.

Tenues de marcher avec toute la milice.

LVIII. Lorsque toute la milice de la province sera appelée, toutes les compagnies de volontaires seront comprises, et obéiront immédiatement aux ordres qu'elles pourront recevoir.

La milice sédentaire paraîtra avec ses armes, etc.

LIX. Chaque milicien sédentaire, appelé au service actif, se rendra aux temps et lieu qui pourront être prescrits par l'officier qui le commandera, avec toutes armes et accoutrements qu'il pourra avoir reçus de la province, et avec les approvisionnements que tel officier prescrira.

Une partie de la milice pourra être convoquée.

LX. Lorsque le commandant-en-chef appellera la milice, et que le cas ne sera pas tel qu'il soit nécessaire d'appeler au service actif toute la milice sédentaire ou aucune classe d'icelle, ou toute la milice d'une division de milice ou d'aucune classe de miliciens en icelle, il pourra de temps en temps prescrire le nombre d'hommes qui devront être pris de la milice sédentaire de toute la province ou d'aucune division de milice d'icelle, en sus et en addition aux compagnies de volontaires en icelle, lesquelles seront toujours les premières prises pour le service actif.

Manière de convoquer une partie de la milice.

LXI. Le nombre des hommes qui devront être ainsi fournis sera d'abord pris dans la première classe des hommes de service dans les diverses divisions de compagnie dans cette partie de la province à laquelle l'ordre s'applique, et en proportion autant que possible du nombre des dits hommes dans chaque; des volontaires seront d'abord pris dans chaque compagnie, mais si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, alors tel autre nombre qu'il faudra sera tiré au sort, sous la direction de l'officier commandant la compagnie, dont le

Tirage des hommes.

certificat, constatant que le dit homme a ainsi été tiré, ou s'est offert volontairement, ou a consenti à servir comme substitut pour l'homme ainsi tiré, sera la preuve du fait.

LXII. Nul milicien tiré pour le service actif ne sera exempt de servir à moins qu'il ne paie immédiatement une pénalité de £ , qui sera donné à tout homme approuvé de même classe qui n'est pas lui-même tiré pour le service, et servira en la place du milicien payant telle pénalité, ou le dit milicien pourra fournir un substitut approuvé de même classe et n'ayant pas été tiré, pour servir à sa place ; et tout volontaire ou substitut deviendra, en consentant à servir comme tel, obligé sous tous les rapports comme s'il eut été tiré.

Le milicien tiré pour le service actif doit servir, avoir un remplaçant ou payer l'amende.

LXIII. Nul homme ainsi tiré et incapable de servir pour cause d'infirmités corporelles ne sera pris au service, mais paiera la pénalité ou fournira un substitut.

Invalides.

LXIV. S'il est requis un plus grand nombre d'hommes que ne peut en fournir la première classe d'hommes de service, alors le nombre nécessaire sera pris en la même manière dans la seconde classe des hommes de service.

Cas de l'emploi d'hommes de service de deuxième classe.

LXV. Les miliciens sédentaires ainsi pris ou tirés pour le service actif seront dirigés sur les lieux que le commandant-en-chef fixera, par les officiers qui seront détachés à cette fin par le lieutenant-colonel du bataillon d'où ils sont pris, et seront là incorporés en compagnies et en bataillons, en la manière que le commandant-en-chef prescrira, et étant ainsi incorporés, seront commandés par les officiers qu'il croira à propos de nommer à cause de leur capacité et de leur qualification.

Manière de les incorporer et commander.

LXVI. Toutes compagnies volontaires ainsi appelées en service actif pourront être incorporées en bataillons, si le commandant en chef juge à propos de l'ordonner.

Les compagnies volontaires pourront être incorporées.

LXVII. Les miliciens ainsi pris ou choisis dans la milice sédentaire, pour le service actif, serviront durant une année, à moins qu'ils ne soient licenciés plus tôt, et ils pourront alors être remplacés par d'autres pris de la même manière, et ils ne seront pas sujets à être repris avant que tous les autres de la même classe aient été pris ; mais les hommes dans des compagnies de milice volontaires serviront le temps pour lequel ils se seront enrôlés.

Durée du service.

LXVIII. La milice ainsi appelée pourra être dirigée vers toute partie de la province ou toute place hors de la province où l'ennemi pourra se trouver, et d'où l'on pourra craindre une attaque contre cette province.

Lieux sur lesquels la milice peut être dirigée.

LXIX. La milice ainsi appelée, et tout officier ou homme appartenant à telle milice, à compter du jour où il aura été

La milice en campagne sur

**mise aux lois militaires.** commandé, pris ou tiré pour le service actif, seront sujets aux articles du code militaire et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne seront point incompatibles avec le présent acte; excepté qu'aucun milicien ne sera sujet à aucune punition corporelle sauf la mort ou l'emprisonnement pour infraction de ces lois; et excepté aussi que le commandant-en-chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ne s'appliqueront point à la milice.

**Soldes de la milice en campagne.** LXX. La milice ainsi appelée sera payée par la province sur le même pied que les troupes de Sa Majesté pourront alors l'être, et elle aura les mêmes allocations et avantages; et la province établira pareillement des dispositions pour le soutien des invalides et des veuves et enfants de ceux qui pourront être tués en service actif. 15

**Rang et commandement des officiers des troupes relativement à la milice.** LXXI. Tout corps de milice ainsi appelée sera commandé par l'officier le plus élevé en grade alors présent, ou le doyen de deux officiers ou plus du même grade; les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme doyens de tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par le commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels de milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives. 20 25

**Délits qui exposent les miliciens à la peine de mort.** LXXII. Aucun officier ou milicien ne sera condamné à mort par aucune cour martiale excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou avoir livré par trahison à l'ennemi une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance traîtreuse avec l'ennemi; et aucune sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant-en-chef. 30

**Sentence préalablement approuvée.**

**Officiers des troupes inhabiles à siéger** LXXIII. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté ne siégera dans une cour martiale de milice.

#### ARMEMENT DE LA MILICE SÉDENTAIRE.

35

**Armes de la milice sédentaire déposées dans des arsenaux.** LXXIV. Les armes et accoutrements de la milice sédentaire, lorsque cette milice n'est pas appelée au service actif, seront tenus dans des arsenaux aux places suivantes: Québec, Trois-Rivières, Rivière du Loup (en bas), Sorel, St. Jean, Montréal, la cité d'Outaouais, Prescott, Kingston, Peterborough, Toronto, Guélfph, Hamilton, London et Chatham. 40

**Édifices pour arsenaux.** LXXV. S'il n'y a point dans quelque-une de ces places d'édifice propre à être employé comme arsenal, le commandant-en-chef pourra faire ériger un édifice convenable, dont le coût ne sera pas de plus de £ pour chaque édi- 45

fice ; ou bien, il pourra faire réparer quelque édifice public ou partie d'icelui de manière à convenir comme arsenal, pourvu que cette réparation ne coûte pas plus de la moitié de la dite somme.

5 LXXVI. Le commandant-en-chef pourra employer une per-  
sonne convenable pour prendre soin du dit arsenal et des armes  
y contenues, et faire payer cette personne sur le pied de pas  
plus de £ par année. Garde des arsenaux.

10 LXXVII. Les armes déposées dans ces arsenaux respective-  
ment seront délivrées à la milice sédentaire appelée au service  
actif, en la manière que déterminera le commandant-en-chef. Armes déli-  
vrées à la mi-  
lice sédentaire.

15 LXXVIII. S'il y a quelque division de milice où, d'après sa  
position, il ne sera pas jugé à propos de faire garder dans un  
arsenal les armes de la milice sédentaire, telles armes pourront  
être remises aux hommes de service enrôlés de la première  
classe ou des première et seconde classes dans telle division,  
suivant que l'ordonnera le commandant-en-chef, chaque homme  
donnant un reçu pour celles qu'il aura reçues, et caution pour  
20 leur sûreté et leur remise ou livraison à tout officier autorisé  
à les demander. Pourront être  
entre les mains  
des miliciens  
en certains  
cas.

BILLETTS DE LOGEMENT ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE  
LA MILICE, EN SERVICE ACTIF, ET VOITURES, CHEVAUX, &C.,  
FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

25 LXXIX. Lorsque les forces régulières de Sa Majesté ou la  
milice, seront en marche dans cette province, et avec des billets  
de logement tel que ci-après mentionné, tout maître de maison  
en icelle, leur procurera lorsqu'il en sera requis le logement, du  
feu et des ustensiles de cuisine et des chandelles ; et dans les  
30 cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier com-  
mandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou  
milice pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou officier  
non-commissionné d'icelui, ou autre personne, après avoir au  
préalable obtenu d'un juge de paix un warrant à cet effet, de  
35 requérir et prendre tels chevaux, voitures, ou bœufs suivant que  
l'exigera le service, l'usage desquels sera plus tard payé au  
prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs. Ce que fourni-  
ront ceux qui  
logeront des  
troupes.  
  
Réquisition de  
voitures, etc.,  
en cas d'ur-  
gence.

LXXX. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice,  
ou un régiment, bataillon, ou détachement d'icelle, seront  
40 en marche comme susdit, l'officier ou officier non-commis-  
sionné les commandant requerra un juge de paix de donner  
des billets de logement, et sur ce, tel juge de paix donnera  
immédiatement des billets de logement pour les dites troupes  
ou milice de manière à faciliter leur marche, et de la manière  
45 qui pourra être la plus commode pour les habitants ; et tout  
habitant tenant maison recevra les troupes ou la milice, qui  
auront tels billets sur eux, et leur procurera le logement et les  
articles mentionnés dans la section précédente. Le juge de paix  
délivra les  
billets de loge-  
ment sur la  
réquisition de  
l'officier com-  
mandant.

Le logement  
des officiers  
sera gratuit.

Les subalternes  
et soldats paie-  
ront indem-  
nités.

L'officier  
payeur règlera  
pour les offi-  
ciers et soldats,  
etc.

**LXXXI.** Aucun officier ne sera obligé de payer pour son logement lorsqu'il sera possesseur d'un billet régulier ; mais chaque maître de maison chez lequel tels soldats logeront recevra du gouvernement pour chaque officier non commissionné, tambour et soldat d'infanterie, quatre deniers par jour, 5 et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera aussi pourvu d'écurie et de fourrage, dix deniers par jour ; et tout officier ou officier non-commissionné qui a droit de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie pour des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils quittent 10 leurs quartiers s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats ont des billets de logement, sur leur paie et deniers de subsistance avant qu'aucune partie de la dite paie et deniers de subsistance leur 15 soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas en montant leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

Quartiers et  
logement des  
troupes en  
cantonnement,  
etc.

**LXXXII.** Lorsque la sûreté de cette province exigera que 20 les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon ou détachement d'icelles soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix, dans les places où telles troupes ou milice pourront être cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant ou sur une réquisi- 25 tion de l'officier commandant tout tel cantonnement, pourra donner des billets de logement, et le dit juge de paix est par le présent requis de donner des billets de logement aux officiers, officiers non-commissionnés, tambours et soldats des dites troupes ou milice, chez les divers habitants maîtres de maison, 30 aussi près que possible du lieu de cantonnement, évitant autant que possible d'incommoder les dits habitants, et prenant un soin convenable pour accommoder les dites troupes ou milice.

Plaintes des  
personnes  
lésées et  
redressement.

**LXXXIII.** Si quelque habitant se considère molesté parce- qu'on l'obligera de loger un plus grand nombre de troupes qu'il 35 ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où telles troupes ou milice seront cantonnées, ils pourront et ils sont par le présent autorisés à rendre justice à tel habi- tant en faisant déplacer tel nombre des dites troupes ou milice, 40 et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et telle autre personne ou personnes rece- vront telles autres troupes ou milice en conséquence.

Aucun juge  
de paix officier  
ne donnera des  
billets de loge-  
ment, etc.

**LXXXIV.** Aucun juge de paix possédant une charge mili- 45 taire ou commission dans les dites troupes ou milice ne prendra part directement ou indirectement au logement de quelque officier, officier non-commissionné, soldat ou soldats du régi- ment, corps ou détachement sous le commandement de tel juge de paix ou juges de paix.

LXXXV. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser à loger des troupes ou de la milice soit durant la marche ou le cantonnement, dans aucun convent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ou d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou milice, ou à leur fournir un logement ou des quartiers.

Les convents de femmes exemptes du logement des troupes.

LXXXVI. Lorsque des troupes de Sa Majesté ou de la milice ou aucune partie d'icelles seront ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement sera établi, sur la réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou milice, est requis par le présent acte d'adresser son warrant à telle personne ou telles personnes qui posséderont des voitures, chevaux ou bœufs dans sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit, et s'il refuse d'en fournir après avoir reçu tel warrant, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit; mais aucune telle voiture, ou cheval ou bœuf, ou toute voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne pourront être obtenus pour les remplacer; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Le juge de paix pourra mettre en réquisition des voitures, etc., pour les troupes.

Réquisition forcée en cas de refus.

Limitation de la distance à parcourir.

Taux du paiement.

LXXXVII. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il sera nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport par eau des dites troupes de Sa Majesté ou des milices, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou milices seront en marche ou en cantonnement, sur la réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou milices, pour les bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou milices, et leurs munitions, magasins, provisions et bagages, pourra adresser et est par le présent acte requis d'adresser son warrant à la personne ou aux personnes qui posséderont de tels bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix, n'excédant pas le prix ordinaire de louage payé pour ces bateaux et autres embarcations; et si quelque personne ou des personnes négligent ou refusent, après avoir reçu un semblable warrant, de fournir son ou leurs bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces bateaux ou autres embarcations pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service.

Cas d'urgence, bateaux, etc.

Taux du paiement pour iceux.

Réquisition forcée.

## PEINES.

- Refus de dresser les rôles, etc.** LXXVIII. Tout officier de milice qui refusera ou négligera de dresser ou transmettre tel que prescrit par le présent acte, quelque rôle ou état, ou copie de rôle ou d'état, requis par le présent acte ou par quelque autorité légale, ou qui fera volontairement quelque déclaration fausse dans un pareil rôle ou état ou copie, sera passible d'une amende de £ 5 pour chaque contravention.
- Refus d'aider à dresser les rôles, etc.** LXXXIX. Tout officier ou officier non-commissionné de milice qui refusera ou négligera d'aider son officier commandant à dresser pareil rôle ou état, ou refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer quelque renseignement dont il aura besoin pour dresser ou corriger un rôle ou état, sera passible d'une amende de £ 10 pour chaque contravention.
- Refus de renseignements pour dresser les rôles, etc.** XC. Tout milicien ou autre personne qui refusera ou négligera de donner quelque avis ou renseignement nécessaire pour dresser ou corriger le rôle d'une compagnie, et que le présent acte lui commande de donner à l'officier commandant de cette compagnie, ou à tout officier ou officier non-commissionné d'icelle le demandant en temps et lieu opportuns, sera passible d'une amende de £ 20 pour chaque contravention.
- Négligence d'assister à la revue, ou inconduite, etc.** XCI. Tout officier ou soldat de milice, non exempté d'assister à la revue, et qui négligera ou refusera d'y assister au lieu et à l'heure fixés pour la faire, ou qui refusera ou négligera d'obéir à quelque ordre légitime donné à cette revue ou y relatif, sera passible d'une amende de £ 25 pour chaque contravention.
- Interruption d'une revue de milice.** XCII. Toute personne qui interrompra ou molestera aucune milice en exercice, ou empiètera sur les limites fixées par l'officier compétent pour le dit exercice, encourra par là une pénalité de £ 30 pour chaque offense, et pourra être mise, sous garde et détenue par aucune personne agissant par l'ordre de l'officier commandant jusqu'à ce que le dit exercice soit terminé pour le jour.
- Désobéissance aux ordres, etc.** XCIII. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui désobéira à aucun ordre légal de son officier supérieur, ou qui se rendra coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, encourra par là une pénalité de £ 35 pour chaque offense.
- Négligence de ses armes.** XCIV. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui manquera à tenir en bon ordre aucunes armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraîtra à l'exercice, parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accou-

trements en mauvais ordre ou hors de service ou défectueux sous quelques rapports, encourra une pénalité de £ pour chaque dite offense.

5 XCV. Tout officier, officier non-commissionné ou homme d'aucune compagnie volontaire de cavalerie ou d'artillerie de campagne qui, sans le consentement de l'officier commandant de telle compagnie, vendra ou aliénera un cheval qui aura été formé pour les fins de la dite compagnie, ou qu'il se sera obligé de fournir pour les dites fins, et qui aura été approuvé par l'officier-commandant de la compagnie, encourra par là une pénalité de £ pour chaque offense.

Vente sans permis d'un cheval dressé ou approuvé pour une troupe, etc.

15 XCVI. Toute personne qui, illégalement, aliénera ou enlèvera aucunes armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou qui refusera de les remettre lorsqu'ils seront légalement demandés, ou qui les gardera en sa possession excepté pour une raison légitime qu'il sera tenue de prouver, encourra par là une pénalité de £ pour chaque offense ; mais ceci n'empêchera pas que le dit contrevenant soit mis en accusation et puni pour aucune offense plus grave si les faits sont tels, au lieu d'être sujette à la pénalité susdite ; et toute personne accusée d'aucune action qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de laisser la province en emportant avec elle aucune des dits armes, accoutrements ou articles.

Vente, etc., d'armes.

La peine infligée n'empêchera pas un autre indictement.

Arrestation du délinquant prêt à laisser la province.

30 XCVII. Tout officier ou homme d'une compagnie volontaire de milice qui, lorsque la dite compagnie sera dûment sommée d'agir en aide du pouvoir civil, refusera ou négligera de sortir avec la dite compagnie ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'aucun magistrat, encourra par là une pénalité de £ pour chaque offense.

Volontaires qui refuseront de prêter main à l'autorité civile.

35 XCVIII. Tout habitant, propriétaire de maison, qui refusera ou négligera de recevoir des troupes ou milice mises en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, sous l'autorité du présent acte, encourra par là une pénalité de £ pour chaque effense.

Refus de recevoir la milice en logement.

40 XCIX. Toute personne légalement tenue en vertu du présent acte de fournir aucune voiture, cheval ou bœuf, pour le transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui refusera ou négligera de fournir ces moyens de transport, encourra par là une pénalité de £ pour chaque dite offense.

Refus de fournir des voitures sur réquisition

45 C. Et toute personne légalement tenue, en vertu du présent acte, de fournir aucun bateau ou autre embarcation pour le

Ou un bateau ou embarcation.

transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui négligera ou refusera de fournir ces moyens de transport, encourra par là une pénalité de £ pour chaque telle offense.

**Contravention à cet acte dans les cas non prévus.** CI. Toute personne qui malicieusement contreviendra à 5 aucune disposition du présent acte, lorsqu'aucune autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, encourra par là une pénalité de £ pour chaque offense : mais ceci n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour quelque offense plus grave, si les faits la font telle. 10

**Recouvrement des amendes.** CII. Toutes pénalités encourues en vertu du présent acte ou en vertu d'aucunes règles, ordres ou articles d'engagement légalement faits ou consentis sous l'autorité d'icelui seront recouvrables avec les frais, sur la preuve d'un témoin digne de foi sur plainte ou information portée devant un juge de paix si le montant n'excède pas et devant deux juges de paix si le montant excède cette somme ; et pour le recouvrement des dites pénalités toutes les dispositions d'aucun acte ou actes alors en force relativement à l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions, relativement aux condamnations ou ordres sommaires seront applicables en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et tout officier, officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie volontaire de milice sera témoin compétent au dit cas, bien que la pénalité puisse être applicable aux fins de la dite 25 compagnie. 20

**Procédures sommaires ; actes qui les régissent**

**Les officiers de milice, etc., pourront être témoins.**

**A la plainte de qui les poursuites pour amendes auront lieu.** CIII. Nulle poursuite contre un officier de milice pour aucune pénalité encourue en vertu du présent acte ne sera intentée excepté sur la plainte de l'adjutant général ; et aucune telle poursuite contre un officier non-commissionné ou soldat de la milice sédentaire ne sera intentée excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjutant du bataillon ou du capitaine de la compagnie à laquelle appartiendra tel officier non-commissionné ou soldat ; aucune telle poursuite contre un soldat ou officier non commissionné d'une compagnie de volontaires ne sera intentée excepté sur la plainte du capitaine ou officier commandant d'icelle ; mais l'adjutant général pourra autoriser tout officier de milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tel officier se prétendant ainsi autorisé à porter telle plainte ne sera pas discutée ni révoquée en doute, 40 excepté par l'adjutant général. 35

**Prescription des poursuites.** CIV. Nulle telle poursuite ne sera commencée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes ou accoutrements 45 délivrés à la milice.

CV. La pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et sera par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général; et si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors elle sera payée à l'assistant adjudant-général, qui en rendra compte et la paiera au receveur-général pour les fins publiques de la province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu.

Affectation des amendes.

10 DISPOSITIONS DIVERSES.

CVI. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à la personne qui doit y obéir ou qui doit être tenue par icelui en personne, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

Ordres et avis signifiés de vive voix à la personne seront valables.

CVII. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par ou par l'entremise de l'adjudant-général, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent s'ils ont été insérés dans la *Canada Gazette*; et une copie de la dite gazette les contenant fera preuve *primâ facie* de tels ordres.

Signification des ordres généraux.

Preuve.

CVIII. Tous ordres donnés par l'officier commandant d'une division de milice, régimentaire ou d'un bataillon, seront considérés comme ayant été suffisamment notifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans quelque papier-nouvelle publié dans telle division, ou, s'il n'y en a pas dans telle division, alors dans quelque division voisine, et qu'une copie d'iceux ait été affichée à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin, ou autre place publique dans chaque division de compagnie dans telle division régimentaire ou de bataillon.

Signification des ordres régimentaires ou de bataillon.

CIX. La production d'une commission ou nomination, warrant ou ordre par écrit censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte fera *primâ facie* preuve de la dite commission ou nomination sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui ou l'autorité de la personne faisant ou donnant telle commission, nomination, warrant ou ordre.

Preuve des commissions, warrants, etc.

CX. Tout cautionnement qui peut être donné à la couronne par aucune personne en vertu de l'autorité du présent acte ou suivant aucun ordre général ou règlement fait en vertu d'icelui, ou pour assurer le paiement d'aucune somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé devant aucun juge ou juge de paix ou officier autorisé

Les cautionnements donnés suivant cet acte seront valides.

à l'accepter, sera valide, et pourra être cité et mis en force en conséquence.

Recouvrement  
des deniers  
payables à la  
couronne.

CXI. Toute somme d'argent qu'aucune personne ou corporation sera en vertu du présent acte obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui sera équivalent aux dommages faits à des armes ou autre propriété de la couronne employés au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée en la manière que les dites dettes pourront être recouvrées.

Protection des  
officiers, etc.,  
agissant en  
conformité de  
cet acte.

CXII. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas-Canada dans le district, et dans le Haut-Canada, dans le comté où aura eu lieu l'acte, objet de la plainte, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter du jour où il aura eu lieu, ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès; et aucun demandeur ne recouvrera la chose ou le montant de l'action par telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une offre d'une somme suffisante d'argent a été payée en cour par le défendeur après que l'action aura été portée.

Prescription  
de la poursuite.  
Offres réelles.

Si le deman-  
deur est mis  
hors de cause.

CXIII. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans une action comme celle mentionnée dans la section précédente, ou que le demandeur soit mis hors de cause ou discontinue l'action après la contestation liée, ou si sur une exception ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès aura lieu ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en icelle.

Dépens non  
alloués contre  
le défendeur  
sans l'appro-  
bation du juge.

Paiement de  
deniers suivant  
cet acte.

CXIV. Toutes sommes d'argent requises pour payer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général; et tels warrants pourront être faits en faveur de l'adjudant général de milice, pour le mettre en état de payer telle dépense, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers.

Compte rendu  
des deniers au  
parlement.

CXV. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

1609  
1

CXVI. Il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu de l'autorité du présent acte, en la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs jugeront à propos.

Compte rendu  
à Sa Majesté.

CXVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et à tous règlements, ordres et stipulations d'engagement légalement faits et exécutés en vertu d'icelui.

Interprétation.

10 CXVIII. Le présent acte deviendra en opération le  
et sera en force jusqu  
; pourvu que  
si à l'époque où le présent acte devrait autrement expirer, il y  
avait une guerre entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique,  
alors le présent acte continuera à être en force jusqu'à la fin de  
15 la session du parlement provincial qui suivra la proclamation  
de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et pas  
plus longtemps.

Commence-  
ment et durée  
du présent  
acte.

Proviso.